

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2016

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 29
Pouvoirs : 7
Votants : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 05/07/2016

Le 11 Juillet 2016, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Christine CIOLFI, André COLLON (Remplace Christian BAISE), Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Michel DUROUSSIN (Remplace Brigitte COULON), Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Bruno HENRY, Gaëlle LICHTLE, Pierre LUCIDOR (remplace Jean-Claude AUBERT), Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Marie-Christine THEVENET (Remplace Raymond MOUSSY), Claude TRASSARD, Dominique VIAL.

Absents excusés : Jean-Claude AUBERT (Remplacé par Pierre LUCIDOR), Christian BAISE (Remplacé par André COLLON), Noël CHEYNET (Pouvoir Dominique VIAL), Brigitte COULON (Remplacée par Michel DUROUSSIN), Pascal CUNY (Pouvoir Martial THEVENET), Yves DUMOULIN (Pouvoir Daniel DOMPOINT), Jacky DUTRUC (Pouvoir Nathalie BARDE), Béatrice GUERIN (Pouvoir Claude TRASSARD), Vincent LAUTIER (Pouvoir Anny SANLAVILLE), Raymond MOUSSY (Remplacé par Marie-Christine THEVENET), Chantal NOEL, Frédéric VALLOS (Pouvoir Françoise DUVILLARD).

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Gilles LEMOINE (Sainte Euphémie), Daniel VIGNARD (Savigneux).

Secrétaire de séance : Dominique DESFORGES

OBJET : TRANSPORT – Charte du service de transports scolaires de la CCDSV

En l'absence de M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président chargé de l'Aménagement de l'espace et des Transports, Mme Sophie GUYONNET, responsable de l'aménagement et des transports, rappelle qu'au titre de sa compétence transports, la CCDSV organise la mobilité sur l'ensemble de son territoire et notamment les services de transports scolaires sur les 19 communes de son territoire.

Dans le prolongement du transfert réalisé en 2012 et en accord avec le Conseil Départemental de l'Ain, de nouveaux services des transports scolaires seront transférés à la rentrée scolaire 2016, représentant environ 700 élèves concernés, soit un total de 2 000 élèves transportés chaque jour.

Il est proposé d'établir une Charte du service des transports scolaires de la CCDSV afin d'assurer une bonne gestion des services dans un souci de sécurité et de qualité.

Ce document à destination des partenaires et notamment des transporteurs et des usagers, arrête les grands principes et définit les règles de fonctionnement du service. Il sera applicable à partir de la rentrée scolaire 2016.

Le Bureau a émis un avis favorable sur le projet de Charte du service des transports scolaires lors de sa réunion du 23 juin dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 35 voix pour et une abstention :

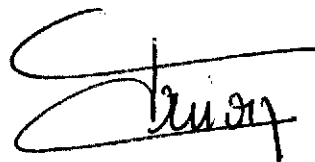
- **APPROUVE** la Charte du service des transports scolaires de la CCDSV annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette Charte du service des transports scolaires

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **26 JUIL. 2016** A Trévoux, le 11/07/2016
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20160711-2016C65-TR
Affichage le :

26 JUIL. 2016

**Le Président,
Bernard GRISON**



DOMBES
SAÔNE VALLÉE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Charte du service des
transports scolaires de la
CCDSV**

Juillet 2016

SERVICE DEPLACEMENTS
627, route de Jassans
BP 231 – 01 602 Trévoux
tél. 04 74 08 97 66
fax 04 74 08 97 67

I. PREAMBULE.....	3
II. ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	3
III. DEFINITION DES PERSONNES A TRANSPORTER	3
IV. CREATION, MODIFICATION, SUPPRESSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	5
V. LES POINTS D'ARRET DESSERVIS PAR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	6
VI. LES VEHICULES AFFECTES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	7
VII. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE POUR ABSENCE DE TRANSPORT JOURNALIER	7

I. PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) est compétente pour organiser et gérer les transports publics de voyageurs à l'intérieur de son territoire, appelé ressort territorial.

Son ressort territorial est constitué des 19 communes adhérentes de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée. La présente charte applicable dès la rentrée de septembre 2016 concerne les services de transport scolaire organisés par la CCDSV.

Les principes d'application de cette charte peuvent être affinés au cas par cas.

II. ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 2.1. Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

En sa qualité d'Autorité Organisatrice, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée est seule habilitée à créer, à modifier ou à supprimer les services de transport scolaire dont le tracé est intégralement contenu à l'intérieur de son ressort territorial et notamment le trajet suivi par le véhicule, les voiries empruntées, les points d'arrêt à desservir, les jours et horaires de fonctionnement.

Article 2.2. Comité consultatif

Afin de gérer au mieux les services de transport scolaire, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée crée un Comité Consultatif qui donne un avis sur toutes modifications de l'offre existante et le fonctionnement des services.

Le Comité Consultatif comprend :

- Le Président et/ou le Vice-Président en charge des transports de la CCDSV
- Un représentant par commune en fonction des services concernés
- Un représentant de parents d'élèves par établissement scolaire concerné
- Un représentant du ou des transporteurs concernés par le service.

Article 2.3. Modalités de fonctionnement du comité consultatif

Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an. Il peut être saisi soit par la CCDSV, soit par les communes. Selon les services de transports évoqués, le comité consultatif est composé en formation restreinte.

III. DEFINITION DES PERSONNES A TRANSPORTER

Article 3.1. Ayants droit

Les ayants droit de fait aux services de transports scolaires de la CCDSV sont les élèves qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- L'un des représentants légaux de l'élève a sa résidence principale dans l'une des 19 communes situées dans le ressort territorial ou l'élève justifie d'une adresse dans l'une de ces communes.

En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents séparés qui ont obtenu la garde alternée de leur(s) enfant(s), pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir des deux domiciles situés dans le ressort territorial sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation et sous réserve de respecter l'établissement scolaire de rattachement :

- L'élève est inscrit et fréquente un collège ou un lycée, public ou privé (général, technique ou professionnel) situé sur l'une de ces communes. La fréquentation de l'établissement scolaire de rattachement est indispensable en termes de temps de parcours pour les élèves et de coût pour la collectivité et ce pour prétendre aux transports scolaires de la CCDSV

La liste des établissements de secteur par commune est détaillée en annexe I. Les dérogations scolaires sollicitées par les familles et acceptées par l'Education Nationale ne doivent pas droit à une dérogation de transports scolaires ;

- L'élève doit être domicilié à une distance, par rapport à l'établissement d'enseignement fréquenté de plus de 2 km. La distance prise en compte sera celle de l'itinéraire éventuellement piéton le plus direct, c'est-à-dire correspondant au trajet le plus court en nombre de kilomètres.

Article 3.2. Dérogation

En fonction des capacités de véhicules (places disponibles), d'autres élèves peuvent éventuellement accéder aux services de transport scolaire, au cas par cas (ex : les étudiants, les apprentis, les correspondants étrangers d'élèves, les stagiaires).

Les élèves de primaire ne sont admis qu'en fonction des places disponibles, sauf les élèves des communes de Toussieux, Rancé et Ambérieux-en-Dombes qui bénéficient de la carte scolaire du fait des regroupements pédagogiques. En complément du formulaire rempli, une demande doit être adressée directement par courrier à la CCDSV. Une réponse sera apportée pour le 1^{er} octobre 2016 au plus tard en fonction du nombre d'inscrits et de places disponibles.

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle ne peuvent pas bénéficier des services de transport scolaire (sauf cas de RPI mentionnés ci-dessus).

Les correspondants étrangers accueillis en France sont également acceptés en fonction des places disponibles, s'il s'agit d'un échange d'une durée maximale de 1 mois, effectué dans le cadre de la scolarité et si l'élève français qui accueille le correspondant étranger est titulaire d'une carte de transports scolaires de la CCDSV. La demande doit être formulée par les établissements scolaires au moins 15 jours avant l'arrivée des étrangers. Une autorisation de circuler sera alors délivrée par la CCDSV aux correspondants étrangers pour la durée du séjour.

Les stagiaires peuvent aussi être acceptés dans les mêmes conditions (stage d'une durée de 1 mois et demande formulée 15 jours avant).

Dans l'ensemble de la charte, les enfants entrant dans les deux catégories décrites aux articles 3.1. et 3.2. sont désignés par le vocable « les élèves ».

Article 3.3. Titre de transport

Les élèves sont admis dans les services de transport scolaire qui leur sont ouverts à condition qu'ils soient détenteurs du titre de transport scolaire délivré par la CCDSV.

Lorsqu'ils empruntent ces services, les élèves sont tenus de respecter chacune des clauses du règlement du service des transports scolaires de la CCDSV applicable, sous peine des sanctions prévues.

Article 3.4. Ouverture au public

Les services de transports scolaires sont susceptibles d'être ouverts au public.

Cette ouverture au public sera décidée chaque année en fonction de l'évaluation du nombre d'enfants inscrits et du nombre de places disponibles dans les bus ou cars.

La tarification du réseau de transports Saônibus sera alors appliquée. L'accès de passagers autres que scolaire se fait toujours dans la limite des places disponibles.

Article 3.5. Transports des enfants handicapés

Le transport scolaire des enfants handicapés relevant de la compétence du Conseil départemental de l'Ain, n'est pas concerné par cette charte.

IV. CREATION, MODIFICATION, SUPPRESSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les demandes de création, de modification ou de suppression de services de transport scolaire sont soumis à l'avis du Comité Consultatif cité à l'article 2.2. sur la base des principes définis ci-dessous. Toutefois, les communes sont fortement incitées à coordonner au préalable toutes solutions permettant de limiter des déplacements d'élèves et ce par l'intermédiaire d'accords entre communes.

Le terme circuit se compose de plusieurs services (aller le matin + retour le soir + éventuellement retour le midi du mercredi), un circuit = aller et retour entre une zone et un établissement ; un service = un seul sens.

Article 4.1. Création d'un nouveau service

La création d'un nouveau service de transport scolaire n'est envisageable que les jours scolaires, le matin pour se rendre à l'établissement scolaire et le soir et/ou les mercredis midi pour en revenir ; les déplacements liés à la pause déjeuner du midi ne sont pas pris en compte, excepté dans les cas de regroupement pédagogique, imposant un déplacement.

La création d'un nouveau service de transport scolaire peut être envisagée si au moins 6 élèves inscrits sont à transporter et que chacun d'eux réside à plus de 3 kilomètres de son établissement et qu'aucun autre service de transports publics ne dessert un point d'arrêt situé à moins de 500 mètres du domicile de chacun.

La création d'un nouveau service de transport scolaire n'est envisageable qu'après avis du Comité Consultatif sur la base d'une évaluation comprenant également :

- Le temps de trajet global
- Un diagnostic sécurité
- Le coût du service

Article 4.2. Modification d'un service existant

La modification d'un service de transport scolaire existant peut être envisagée si le détour ou l'extension n'engendrent pas, pour les élèves empruntant déjà le service, un allongement du temps de parcours de plus de 3 minutes par sens et si au moins 4 élèves doivent emprunter, tous les jours, le service aux nouveaux points d'arrêt situés sur le détour.

La modification d'un service de transport scolaire existant n'est envisageable qu'après avis du Comité Consultatif sur la base d'une évaluation comprenant également :

- Un diagnostic sécurité
- Le coût de la modification du service

Article 4.3. Suppression d'un service existant

La suppression d'un service de transport scolaire existant peut être envisagée dès lors que la fréquentation sur une semaine est inférieure à 6 élèves par jour en moyenne.

Les conditions requises pour la création, la modification ou la suppression d'un service de transport scolaire concernent uniquement les élèves entrant dans les deux catégories décrites aux articles 3.1. et 3.2. et n'intègrent pas les personnes pouvant être concernées par l'ouverture au public.

V. LES POINTS D'ARRET DESSERVIS PAR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 5.1. Points d'arrêts

Les usagers souhaitant emprunter un service de transport scolaire sont exclusivement pris en charge et déposés aux points d'arrêts dûment répertoriés dans les fiches horaires de chacun des services concernés, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et la montée dans le car :

- Les conducteurs d'autocar ou d'autobus engagent leur responsabilité civile et pénale, ainsi que celle de leur employeur, s'ils prennent en charge ou déposent des élèves-hors de ces points d'arrêts.
- Les parents des élèves ou leurs tuteurs engagent leur responsabilité civile et pénale si leurs enfants attendent l'autocar ou l'autobus hors de ces points d'arrêts.

Article 5.2. Conditions de création, modification ou suppression de points d'arrêts

Les demandes de création, modification ou suppression de points d'arrêts se font soit à l'initiative de la CCDSV, soit du maire de la commune concernée ou sur proposition du transporteur. Elles sont instruites par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Les demandes de création, modification ou suppression de points d'arrêts sont de la compétence de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée et sont soumises à l'avis du Comité Consultatif cité à l'article 2.2.

Elles sont étudiées au regard des conditions suivantes :

- Le diagnostic sécurité du point d'arrêt (l'attente des élèves, la prise en charge ou la dépose du véhicule, les conditions d'accès au point d'arrêt)
- La distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ne peut être inférieure à 400 mètres
- L'impact de la création d'un point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit
- Le nombre d'élèves concernés (2 élèves minimum si le point d'arrêt se situe sur un trajet existant et 4 élèves minimum pour une extension de circuit)
- Le coût de son aménagement le cas échéant

Article 5.3. Validation de création, modification ou suppression de points d'arrêts

La création, modification ou suppression d'un point d'arrêt sont constatées :

- par un courrier à la commune concernée signé du Président et/ ou du Vice-Président en charge des transports à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée et,
- par un ordre de service transmis au transporteur concerné l'autorisant à observer l'arrêt.

Article 5.4. Equipement.

Les demandes d'équipement des points d'arrêts n'accueillant que des services de transport scolaire ne sont pas forcément signalés par un poteau ou un abri pour voyageurs. Toutefois si une commune le souhaite, les maires concernés en font la demande qui est soumise à l'avis du Comité Consultatif, lequel ne peut présenter un avis favorable que si :

- au moins 6 élèves attendent, chaque jour, l'autocar ou l'autobus à ce point d'arrêt pour l'implantation d'un poteau d'arrêt de bus
- il est possible d'implanter l'équipement sans recourir à un aménagement lourd de voirie.

Les poteaux relèvent de la compétence de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée. Les éventuels abris pour voyageurs sont à l'initiative et à la charge des communes.

VI. LES VEHICULES AFFECTES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 6.1. Age maximum des véhicules mis à disposition

Les autocars et autobus urbains effectuant un service de transport scolaire pour la Communauté de communes Dombes Saône Vallée au sein de son ressort territorial ont un âge maximum fixé à 8 ou 12 ans en fonction des capacités, sauf cas particuliers et temporairement limités (panne...).

Article 6.2. Véhicules mis à disposition

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée exige que le transporteur mette en service des véhicules pour le transport scolaire n'acceptant que des passagers assis.

Les véhicules permettant le transport debout dans le ressort territorial peuvent être autorisés à titre exceptionnel par la CCDSV, après avis du Comité Consultatif en fonction :

- de la configuration de voirie empruntée
- du nombre d'élèves prévu pour chaque service.

VII. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE POUR ABSENCE DE TRANSPORT JOURNALIER

Article 7.1. Bénéficiaires de l'allocation

L'allocation peut être versée :

- aux élèves ne bénéficiant d'aucune desserte en transport scolaire et domiciliés à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire*,
- aux élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres d'une ligne de transport en commun existante desservant leur établissement*, avec ou sans correspondance.

** Seuls les établissements de rattachement sont pris en compte pour définir la présence ou non de lignes de transports en commun.*

Une seule allocation est versée à une famille pour un même trajet quel que soit le nombre d'enfants transportés. Elle est versée en fin d'année scolaire, sur demande expresse des familles concernées.

Article 7.2. Tarif et versement de l'allocation

Le tarif kilométrique appliqué est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

L'allocation est calculée à partir du nombre de jours de scolarité des élèves à raison de 2 trajets par jour (domicile/point de dépose/domicile) soit :

$\text{Tarif kilométrique} \times \text{nombre de kilomètres aller/retour} \times 2$ $\times \text{nombre de jours de scolarité.}$
--

Article 7.3. Cas particuliers

En cas de garde alternée, les familles doivent effectuer une demande par parent pour chacun des enfants si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou une seule demande si seule une adresse est concernée.

En cas de déménagement en cours d'année, les familles doivent effectuer une demande d'allocation par lieu d'habitation si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou une seule demande si seule une adresse est concernée en spécifiant le nombre de jours de scolarité effectué en résidant à chaque adresse.